

DÉCISION DCC 98-060

du 04 juin 1998

Me FELIHO V. Jean-Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination à la Cour constitutionnelle de Monsieur Hubert MAGA au titre de personnalité de grande réputation professionnelle
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

La question de qualification de Monsieur Hubert MAGA comme personnalité de grande réputation professionnelle a été jugée par la Décision 15 DC du 16 mars 1993 du Haut Conseil de la République (H.C.R.) siégeant en qualité de la Cour constitutionnelle.

Il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée et dire la requête est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 juin 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 0817, par laquelle Maître Jean-Florentin V. FELIHO, avocat, lui demande de déclarer inconstitutionnelle la nomination de Monsieur Hubert MAGA au titre de personnalité de grande réputation professionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que pour être nommé à la Cour constitutionnelle en qualité de personnalité, il faut avoir, d'une part, une **compétence professionnelle**, d'autre part, **être d'une grande réputation professionnelle** ; qu'il allègue que la compétence professionnelle de Monsieur Hubert MAGA n'est indiquée nulle part et «ne résulte d'aucun acte, ni d'aucun titre, ni d'aucune fonction permettant de savoir qu'il a démontré ou fait la preuve d'un professionnalisme consommé qui justifierait sa nomination comme **personnalité de grande réputation professionnelle**» ;

Considérant que la question de qualification de Monsieur Hubert MAGA comme personnalité de grande réputation professionnelle a été jugée par les Décisions 15 DC du 16 mars 1993 du Haut Conseil de la République (HCR) siégeant en qualité de Cour constitutionnelle et DCC 98-054 du 1^{er} juin 1998 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que la requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Jean-Florentin V. FELIHO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Jean-Florentin V. FELIHO; au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**